

Retour à notre Passé
Le Brabant sous le Premier Empire
extrait de l'
Almanach du Département de la DYLE pour l'année
1810

Section V.

Poste aux Lettres.

Administration générale, à Paris, rue J.J. Rousseau
M. le comte Lavalette (C.), directeur gen., conseiller d'état*

<i>Anson.</i>	<i>Auguié.</i>	<i>Villeneuve.</i>
<i>Forié.</i>	<i>Sieyes.</i>	

DIRECTION ÉTABLIE A BRUXELLES

M. Breuille, inspecteur des postes dans le département de la Dyle & autres circonvoisins, hôtel de Galles, au Parc.

Bureau général, rue du Lombard, sect. 8. n° 468

Messieurs

Gonse (A.F.), directeur des postes, maison de la Direction.
Nichels (J.H.), contrôleur, rue des Alexiens, sect. 2, n° 510.

Employés. Messieurs

Bourgogne, commis aux changements & affranchissements, rue de l'Arbre, sect. 1.
Lubin, distributeur au bureau, rue du Chêne, sect. 2, n° 1374.
Poches (Ch.), commis aux envois d'argent, rue du Poinçon, sect. 2, n° 478
Saint-Aubin, David, Breuille, jeune, & Smets, commis aux expéditions.
Kemmeter, employé surnuméraire

Il y a cinq boîtes distribuées dans Bruxelles, dont voici l'énumération:

- Une au bureau général de la direction, rue du Lombard.
- Une rue & près du Treurenberg, sect. 7, n° 145.
- Une montagne de la Cour, sect. 7, n° 705.
- Une rue des Fripiers, sect. 5, n° 1164.
- Et une rue de Flandre, sect. 3.

Le bien du service des postes du bureau de Bruxelles, exigeant que la marche des couriers de cette ville, ainsi que ceux qui y aboutissent, s'opère de manière à ce qu'il en résulte la plus précise coïncidence avec celle des

(1) Il y a toujours à l'hôtel des postes, rue J.J. Rousseau, un administrateur pour recevoir les réclamations du public & y faire droit.

services intérieurs & étrangers, il a été arrêté par M. le directeur, que pour *Anvers & la Hollande* les boîtes seront levées dès les sept heures du matin, à l'exception de celle du bureau général, qui ne le fera qu'à huit heures. Cette boîte continue à être levée pour les autres couriers à onze heures, & pour celui de Paris à onze heures & demie.

Il y a six facteurs pour la distribution des lettres dans l'intérieur de la ville. Deux facteurs surnuméraires ou garçons de bureau, un garçon de bureau surnuméraire ou leveur de boîtes.

Il y a quatre bureaux externes de distribution qui relèvent de la direction de Bruxelles.

<i>Bureaux.</i>	<i>Distributeurs.</i>	<i>Messieurs</i>
A Assche.....	Dekeyser.	
A Sombreffe.....	Février.	
A Vilvorde.....	Donckers.	
A Waterloo.....	Delpierre.	

*Bureau des Postes aux lettres des autres Arrondissements du
Département de la Dyle*

<i>Bureaux.</i>	<i>Directeurs.</i>	<i>Messieurs</i>
A Louvain.....	Leplat.	
A Tirlemont.....	Loyarts (Pierre).	
A Diest.....	Mulle, père.	
A Genappe.....	Jénart.	
A Nivelles.....	Brouwer.	
A Hal.....	Barbenson (P.J.).	
A Wavre (1).....	Verluyten.	

Départ pour les pays étrangers.

*Villes pour lesquelles il faut affranchir les Lettres,
qui, sans cette formalité, resteraient au rebut.*

Colonies, tous les jours.

Il faut affranchir jusqu'au port de mer pour les colonies françaises de l'Amérique, les Indes, les établissements français aux Indes, les Etats-Unis d'Amérique.

Angleterre, lundi, mercredi, samedi.

Il faut affranchir jusqu'à Douvres, pour Londres & l'Angleterre, Edimbourg & l'Ecosse, Dublin & l'Irlande, les îles de Jersey, Guernesey & d'Aubigny.

Etat d'Allemagne & partie de l'Italie, tous les jours

Il faut affranchir jusqu'à Strasbourg, pour Braunau & l'Innvertel, Salzbouurg & tout le pays de ce nom, Lintz, Vienne & l'Autriche, Prague & la Bohême, Presbourg & la Hongrie, Léopold ou Lemberg, Cracovie & la Gallicie ou la Pologne autrichienne, Olmutz & la Moravie, Gratz & la Styrie, Tropheau & la Silésie autrichienne, Carlowitz & l'Esclavonie, Carlstadt & la Croatie, Hermanstadt & la Transilvanie, Clagenfurth & la Carinthie.

Le courrier part tous les jours, il faut affranchir jusqu'à Vérone pour Trieste, Flume & l'Istrie, Laybach & la Carniole.

(1) Ce bureau est une distribution dépendante de celui établi à Genappe.

Partie du royaume de Bavière, Trente, Brixen, Inspruck & le Tyrol.
Partie du royaume d'Italie, Venise, Bassano, Belluno, Cadore, Padoue, Véronnette, Vicence, Trévise, l'Istrie italienne, la Dalmatie, les îles ex-Vénitienues, & la république de Raguse.

Îles d'Italie, tous les jours

Il faut affranchir jusqu'à Vérone, pour Corfou & les îles adjacentes; & jusqu'à Gènes, pour Cagliari & l'île de Sardaigne.

Etats du Levant, tous les jours

Pour Constantinople & toute la Turquie, il faut affranchir par Vienne, jusqu'à Strasbourg, & par mer jusqu'à Marseille.

Il faut affranchir jusqu'à Marseille, pour la Morée, les îles de Candie, de Negrepont & tout l'Archipel, Smirne, Alep & les Echelles du Levant, Alexandrie, le Caire & l'Egypte, Alger, Maroc, Tripoli, Tunis.

Il faut pareillement affranchir jusqu'à Marseille ou Rome, pour l'île de Malte & celle de Gose. Par Marseille, le courrier part tous les jours; & par Rome, les mardis & vendredis.

Villes pour lesquelles on ne peut pas affranchir.

Royaumes d'Espagne & de Portugal.

Les lettres & paquets pour Barcelonne, Lérida, Taragonne, Tortose & la Catalogne, les îles Baléares, ou les îles de Majorque, Minorque & d'Ivica, partent, par Perpignan, les vendredis & dimanches; & ceux pour Madrid & toute l'Espagne, Lisbonne & tout le Portugal, partent, par Bayonne, les mardis & samedis.

Villes pour lesquelles on est libre d'affranchir ou de ne point affranchir

Royaume de Hollande

Les lettres et paquets pour Amsterdam, Bois-le-Duc & toute la Hollande, Middelbourg & toute la Zélande, partent tous les jours.

ART. 1er « Il est libre au public d'affranchir ou de ne point affranchir, « jusqu'à destination, les lettres & paquets, ainsi que les échantillons de « marchandises, pour les villes & lieux de tous les départements du royaume de « Hollande.

2. « Néanmoins l'affranchissement sera obligatoire jusqu'à destination, pour « les lettres et paquets chargés ou recommandés; le port en devra être perçu « d'avance au double des prix d'affranchissement des lettres & paquets dont il « est question dans l'article premier: mais il n'en sera point reçu avec « déclaration de valeurs soit en effets, soit en espèces monnayées, soit en « matières d'or ou d'argent, soit en tous autres objets sujets aux droits des « douanes des Gouvernements français & hollandais.

3. « L'affranchissement des gazettes & journaux, ainsi que des catalogues & « prospectus, sera pareillement obligatoire jusqu'à destination dans le royaume « de Hollande.»

(Extrait du Décret impérial du 4 Juin 1809.)

Royaume de Prusse, tous les jours.

On peut affranchir jusqu'à Gueldres, Meurs, ou Clèves, pour Berlin, Francfort sur l'Oder, la Marche ou le Brandebourg, Magdebourg, Königsberg & le royaume de Prusse, le grand duché de Varsovie, Breslau & la Silésie.

*Etats desservis par les postes du Prince de la Tour & Taxis,
tous les jours.*

On affranchit si l'on veut jusqu'à Erfurt, pour Dresde, Leipzig, le royaume de Saxe, Bautzen & la Haute-Lusace, Weimar, Gotha & la Haute-Saxe, la Principauté d'Anhalt.

On peut aussi affranchir jusqu'à Wetzlaer, pour Cassel & la Hesse.

On peut aussi affranchir jusqu'à Hambourg, pour les duchés de Mecklembourg, de Courlande & de Holstein, Oldembourg, Stockholm & la Suède, Stralsund, la Poméranie, la Norvège & l'Islande, Copenhague & le Danemarck, Saint-Petersbourg & toutes les Russies, Vilna & la Pologne Russe.

On peut affranchir jusqu'à destination pour Bayreuth & Anspach, Hildesheim, Minden, Munster & Paderborn; Erfurt, Mulhausen en Thuringe & Leichsfeld; Hanovre, Lunebourg, Osnabruck, Goettingen & tout le Hanovre; Ratisbonne ou Regensburg, Aschaffembourg, Wetzlaer & les possessions du Prince Primat; Munich, Ingolstadt, & la Bavière; Bamberg, Freysingen, Kempten, Passau, Sulzbach, Ulm, Wurtzbourg, Dusseldorf & le duché de Berg; Baden, Bruchsal, Carlsruhe, Durlach, Etteinheim, Heidelberg, Kehl, Lahr, Manheim, Offembourg, Rastadt & tout le duché de Baden; Canstadt, Elwangen, Stuttgart & le Wurtemberg; Darmstadt, le royaume de Westphalie, Friedberg, le duché de Hesse-Darmstadt; Fribourg & le Brisgaw, Mergentheim, Lindau en Souabe; les Principautés de Furstemberg, de Hohenlohe, de Hohenzollern & de Waldeck; Augsbourg, Lubek, Nuremberg, Francfort sur le Mein, Bremen, Hambourg & le duché de Brunswick.

Suisse, lundi, mercredi, vendredi.

On peut affranchir jusqu'à Huningue, pour les cantons Suisses d'Appenzell, Bâle, Glaris, Lucerne, Saint-Gall, Schaffousen, Schwitz, Zurich, Zug, Coire & les Grisons, Bellinzona & le canton du Tessin, Frauenfeld & la Thurgovie, Stanz & le canton d'Underwald, Altorff & le canton d'Uri.

Les lettres et les paquets partent les lundis, mercredis & vendredis pour Soleure & le canton de ce nom, Arau & l'Argovie, Berne & le canton de ce nom, Fribourg & le canton de ce nom; & l'on peut affranchir jusqu'à Bienne; on peut affranchir jusqu'à Pontarlier, pour Lauzanne & le canton de Vaud, Sion & la République Valaisaine; & les lettres partent les mardis, jeudis & samedis.

Royaume d'Italie, tous les jours.

On peut affranchir jusqu'à destination, pour Rome, Ancône, Bergame, Bologne, Brescia, Cesena, Como, Cremone, Ferrare, Mantoue, Milan, Modène, Novare, Reggio, & tout le royaume d'Italie.

Toscane, mardi & vendredi.

On peut affranchir jusqu'à Sarzane, pour Florence, Livourne, Pise.

Piombino.

On peut affranchir jusqu'à destination pour cette Principauté.

Lucques, mardi, vendredi.

On peut affranchir jusqu'à Sarzane, pour cette Principauté.

Naples, mardi, vendredi.

On peut affranchir jusqu'à Rome pour Naples, Messine, Palerme, tout le territoire de Naples & des Deux-Siciles.

SECTION VI.

Postes. - Relais.

*Conseil d'Administration des Postes Relais,
hôtel des Postes, rue Coq-Héron, à Paris.
M. le comte Lavalette(C.), conseiller d'état, directeur général des postes*

Inspecteurs principaux, Membres du Conseil. Messieurs

Boudin, rue du Bouloi, n° 10.

Boulenger, rue Lepelletier, n° 3.

D'Avrange, rue de l'Épéron, n° 9.

Darnay de la Perrière, secrétaire général, rue de Gramont, n° 19.

Poste Relais à Bruxelles.

M. Lefebvre, maître des postes, rue de Ligne, près de Ste-Gudule.

Poste Relais à Louvain.

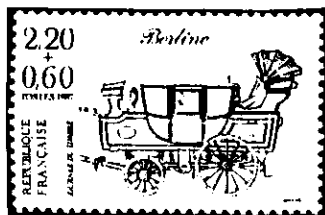
M. Leleux, maître des postes.

Poste aux Chevaux.

*Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'état,
du 20 Floréal an 13.*

ART.1. Le prix des chevaux de poste sera payé désormais par les couriers, sur le pied du tarif joint au présent décret.

L'ancien tarif & les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogeé par le nouveau.



N O U V E A U T A R I F

NOMBRE de personnes	NOMBRE de chevaux	PRIX	SOMME totale
C A B R I O L E T S			
1	2	1 F 50c	3 F 00c
2	2	1 F 50c	3 F 00c
3	3	1 F 50c	4 F 50c
4	3	2 F 00c	6 F 00c
L I M O N I E R E S			
1, 2 et 3	3	1 F 50c	4 F 50c
4	3	2 F 00c	6 F 00c
<i>Nota.</i> Il sera payé 1 franc 50 centimes par chaque personne excédant le nombre de 4.			
B E R L I N E S			
1, 2 et 3	4	1 F 50c	6 F 00c
4 et 5	6	1 F 50c	9 F 00c
6	6	1 F 75c	10 F 50c
<i>Nota.</i> Il sera payé 1 franc 50 centimes par chaque personne au-dessus du nombre de six, & il ne sera jamais attelé au-delà de six chevaux à chaque berline			

... Cabriolet, Limonière, Berline : voir Addenda

Un enfant de six ans & au-dessous ne pourra être considéré comme voyageur. Deux enfants, de quelque âge qu'ils soient, tiendront toujours lieu d'un voyageur.

Chaque voiture pourra être chargée d'une vache (voir Addenda), soit qu'elle soit entière ou en deux parties, & d'une malle. Il sera payé pour chaque article excédant, 50 centimes par poste, outre le prix des chevaux.

Nota. Il n'est rien innové sur le droit du 3^e et du 4^e cheval, qui continuera d'être perçu comme par le passé.

*Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'état,
du 12 Août 1807.*

Art. 1. Toutes les voitures à quatre roues, à soufflet, à deux places seulement, soit calèche, soit chariot allemand, même ayant timon, sont assimilées aux cabriolets ordinaires de poste; & la première division du tarif annexé à notre décret impérial du 20 floréal an 13, qui concerne les dernières voitures, leur est applicable.

2. Les voitures à quatre roues & à timon qui ne sont pas à soufflet, & celles ayant deux fonds égaux & même avec limonière, sont assimilées aux berlines, & doivent en conséquence être attelées du même nombre de chevaux que celui déterminé, pour ces sortes de voitures, par la troisième division du tarif ci-dessus relaté.

Addenda
par jmf.c.

- **Cabriolet:** Voiture légère, à capote mobile, ordinairement suspendue sur deux roues, quelquefois avec les chevaux attelés soit en paire, soit en flèche. Le terme s'appliquait aussi au siège réservé à l'agent postal des malles-poste berlines (voir ci-dessous).
 - **Limonière:** Voiture à quatre roues ayant, au lieu d'un timon, un brancard formé par deux limons.
 - **Berline:** Carrosse suspendu et fermé à deux fonds et à quatre roues, garni de glaces et d'une capote.
- N.B. La *Malle-Poste Berlinoise* (Y&T n° 2468), probablement quelque peu postérieure à l'an 1810, comportait deux coffres: l'un à l'avant pour les bagages, l'autre à l'arrière pour le courrier et les dépêches. L'agent qui en était responsable prenait place dans le cabriolet situé au-dessus du coffre arrière, près de la manivelle de frein qu'il était chargé de manoeuvrer en cas de nécessité.
- La *Malle-poste Briska* (Y&T n° 2410), plus légère, fut sans aucun doute inspirée par une calèche usitée surtout en Russie et en Pologne, où elle était conçue pour pouvoir se transformer en traîneau.
- **Vache:** Il ne s'agit pas ici de ce ruainant, passant la plus grande partie de son existence à regarder passer les trains, mais d'un panier revêtu de cuir, qu'on plaçait sur les voitures de voyage et qui avait les dimensions de l'impériale; et aussi le seul couvercle de cuir qui fermait le grand coffre de l'impériale.

Quelques marques postales brabançonnnes du
1^{er} Empire

94
94
P-94P
P-94-P
 BRUXELLES BRUXELLES DIEST GENAPPE

94
94
94
94
 HAL HAL NIVELLES TIRLEMONT

P-94-P
94
 TIRLEMONT VILVORDE